

ASSOCIATION DES UTILISATEURS FRANCOPHONES D'ORACLE
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
23B Rue Louis Leblé 27500 PONT AUDEMER
RNA : W922001669

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association ayant pour dénomination « Association des Utilisateurs Francophones d'Oracle », est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- favoriser entre les membres
 - . Les échanges d'informations et d'expériences de conception de produits et solutions utilisant les offres Oracles et partenaires
 - . La réflexion sur l'évolution des offres Oracle de façon à exprimer des besoins de produits et services auprès du fournisseur
- établir des relations
 - . Avec les autres Clubs Utilisateurs Européens et Internationaux
 - . Avec toutes les associations ou organismes dont la vocation se rapproche de celle de l'AUFO
- offrir un cadre de réflexion et d'étude sur l'impact des technologies et services relevant du domaine d'intervention d'Oracle
- défendre le point de vue et les intérêts des utilisateurs auprès du fournisseur.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez DG COMMUNICATION – 23B rue Louis Leblé 27500 PONT AUDEMER.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre. La date de départ et la durée de l'exercice peuvent être modifiées par le Conseil d'administration.

ER

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Alinéa 1 : Conditions d'adhésion

Il convient que les sociétés adhérentes à l'association soient des personnes morales de droit privé ou de droit public, exerçant une activité industrielle, commerciale, ou de service public.

Pour adhérer à l'association, ces personnes morales doivent être titulaires d'une licence d'utilisation pour leurs besoins internes des produits Oracle. Elles délèguent les personnes physiques qui sont membres de l'association.

Alinéa 2 : Membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Les membres actifs : les personnes physiques nommément déléguées par une personne morale titulaire d'une licence d'utilisation des produits Oracle et s'étant acquittée de la cotisation annuelle.
- b) Les membres d'honneur : les personnes physiques nommées par le Conseil d'administration en reconnaissance des services rendus à l'association.

Alinéa 3 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et sera approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Peut être admise toute personne physique majeure jouissant de ses droits civils à condition de s'être personnellement engagé sur le respect du règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion des personnes morales sont formulées au Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- pour non paiement de la cotisation
- pour motif grave décidé par le Conseil d'administration avec possibilité de recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des événements payants qu'elle organise (séminaires, journées à thème...)
- des intérêts et revenus de ses biens ou valeurs
- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont le nombre ne peut être inférieur à 5 membres et supérieur à 25. Il appartient à l'assemblée générale d'élire les membres du Conseil d'administration dans les limites indiquées. Les membres du Conseil d'administration sont dénommés « Administrateurs ». Leur mandat est de deux ans. Tout administrateur est rééligible.

Le Conseil d'administration désigne son bureau parmi ses membres. Il est composé d'un Président, un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs empêchés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, autoriser ou déléguer, tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : REUNION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés. La présence effective du quart (1/4) des membres est requise pour la validation des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un mandat. Le vote par correspondance est également autorisé.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs et d'honneur. ils sont tous titulaires d'un droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles mentionnent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Son bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont votées par la majorité absolue des membres présents.

Exceptionnellement, le Conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout il sera dressé un procès-verbal.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale revêt un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle décide de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'association. Elle peut également être convoquée par un quart (1/4) des membres du conseil d'administration ou par un tiers (1/3) des membres de l'association.

La majorité requise pour la prise des décisions est de deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui sont signés par le Président et d'un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire Général de l'association.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 13.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale; il deviendra définitif après son agrément.

Tout modification du règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 17 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

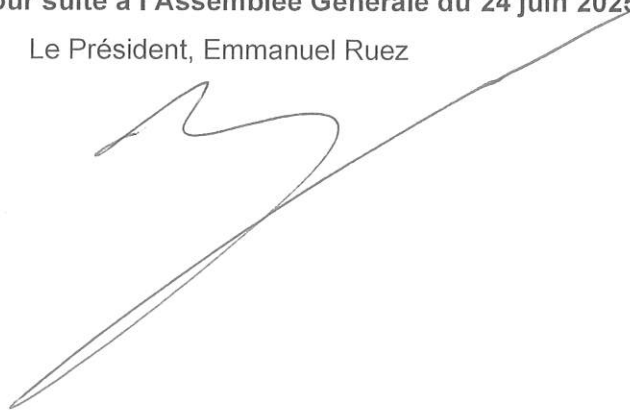
Certains membres fondateurs pouvant être amenés à prendre en charge, à titre personnel, des engagements relatifs au démarrage des activités de l'association, les signataires du présent contrat s'engagent à reprendre ces engagements au nom de l'association.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 24 juin 2025

Le Président, Emmanuel Ruez

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Emmanuel Ruez, the President mentioned in the text above.